

CADRE LÉGAL - SECOURISME



*Être informé,
pour plus de sérénité.*



"Extraits"

LE SECOURISME

CODE DU TRAVAIL

Article R. 4224-15 : « Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

1° Chaque atelier où sont accomplis des **travaux dangereux** ;

2° Chaque chantier employant **vingt travailleurs au moins** pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers. »

Article R. 4224-16 : « En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, **les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours** aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques. Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail. »

LA FORMATION « SST »

CIRCULAIRE CIR-53/2007 DU 03/12/2007 MODIFIANT LE PROGRAMME ET L'ORGANISATION DE LA FORMATION SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL (SST)

Annexe à la circulaire « Programme de formation des SST » Introduction : « La formation (*initiale*) s'adresse à un groupe de 4 à 10 personnes et sa durée est de 12 heures. [...] »

Annexe à la circulaire « Programme de formation des SST » 10. Recyclage : « Le recyclage a pour but de maintenir les compétences du SST, définies dans le référentiel de formation, à un niveau au moins équivalent voir supérieur à celui de la formation initiale. [...] »

Annexe à la circulaire « Changement dans la circulaire » 10. « [...] Le premier recyclage doit avoir lieu dans les **12 mois** qui suivent la formation initiale. Après le premier recyclage, la périodicité des suivants est fixée à **24 mois**. Toutefois, il appartiendra à l'entreprise qui le souhaite de mettre en place un recyclage plus fréquent [...]. »

LA FORMATION « PSC1 »

Depuis le 1^{er} août 2007, l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.) est remplacée par une unité d'enseignement intitulée « Prévention et Secours Civiques de niveau 1. »

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2007 FIXANT LE RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF A L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1 »

Article 3 : « Les titulaires de l'"Attestation de Formation aux Premiers Secours" sont considérés comme titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement "Prévention et Secours Civiques de niveau 1".

Article 4 : L'unité d'enseignement "Prévention et secours civiques de niveau 1" se substitue à l'"Attestation de Formation aux Premiers Secours" dans tous les textes réglementaires.
[...]

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au 1^{er} août 2007. »

Mise à jour : 2010
Page 1/1

Pour plus de renseignements
contactez-nous
au 01 40 22 90 62

 angèle concept

7, rue Ambroise Thomas - 75009 Paris
☎ 01 40 22 90 62 – 📠 01 40 22 07 17 – @ contact@angele-concept.fr
www.angele-concept.fr

Membre de la Chambre
de l'Ingénierie et du
Conseil de France.

